



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (inondation par débordement du Rhône et submersion marine)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement et submersion marine) sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,

VU l'avis favorable avec réserves du SYMADREM en date du 22 juillet 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer en date du 28 juillet 2016,

VU l'avis favorable avec réserves du Parc Naturel Régional de Camargue en date du 8 août 2016,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 26 août 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 31 août 2016,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 1er septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserves de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 28 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et submersion marine) sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de quatre réserves, rédigés par le commissaire enquêteur et datés du 4 novembre 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et submersion marine) sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et submersion marine) de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (3 planches),
- une carte des cotes de références,
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer et au siège de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- au Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.


ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 07 FEV. 2017

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

